*(Séance du 11 septembre 2012)* **POS**
(12_MOT_002)

**Motion François Brélaz et consorts proposant de donner au Service de la population et à l'organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accident une base légale pour dénoncer les fraudes ou abus**

*Texte déposé*

Le 11 juin 2012 les députés recevaient le rapport d'activité 2011 du préposé à la protection des données et à l'information. Il ressort de ce rapport qu'il existe un manque de base légale au Service de la population (SPOP) et à l'Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accident (OCC) pour communiquer aux autorités et services concernés des fraudes ou abus constatés. L'exemple cité dans le rapport du préposé 2011 est édifiant :

Le SPOP a découvert que deux personnes étrangères, séjournant en Suisse afin de bénéficier d'un traitement médical ou d'une cure, ont réussi à s'affilier à une caisse maladie pour l'assurance de base. Or, l'article 2, alinéa 1, lettre b, de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal) l'exclut expressément. S'est posée alors la question d'une éventuelle transmission de cette information à l'OCC et aux caisses-maladie concernées afin qu'elles puissent faire le nécessaire, à savoir restituer les cotisations perçues et se voir rembourser toutes les prestations médicales prises en charge.

Or, il n'existe aucune base légale permettant au SPOP de divulguer à l'OCC ou à une autre autorité des informations relatives à une affiliation indue à une caisse-maladie. L'OCC n'a pas les compétences légales de contrôler que des personnes sont affiliées alors qu'elles n'en remplissent pas les conditions. Le SPOP n'était ainsi pas habilité à informer l'OCC des cas d'affiliation erronée, ni l'OCC à transmettre ces renseignements aux assureurs concernés. Le fait que ni le SPOP, ni l'OCC ne disposent de base légale pour dénoncer des fraudes ou abus découverts est une lacune à combler.

En conséquence, je propose cette motion qui a pour but de donner au SPOP et à l'OCC les bases légales pour dénoncer aux personnes ou autorités concernées les fraudes ou abus dont ils ont connaissance. D'autre part, l'OCC doit pouvoir également disposer de base légale pour pouvoir procéder à ces contrôles ou investigations.

Le traitement de cette motion permettrait au demeurant d'examiner d'une façon plus générale dans quelle mesure les services et autorités ont la possibilité légale de dénoncer les infractions qu'ils constatent.

*Demande le renvoi en commission.*

Cheseaux-sur-Lausanne, le 28 août 2012.

*(Signé) François Brélaz*
*et 23 cosignataires*

*Développement*

**M. François Brélaz** : — J'ai toujours eu une grande méfiance à l'égard de la protection des données. Elle arrange avant tout les gens qui ont un dossier à l'office des poursuites, ceux qui ont un casier judiciaire, les profiteurs… bref, les personnes à problème. J'ai donc lu le rapport de l'année 2011 et il ne m'a pas laissé indifférent. Comme vous le savez peut-être, la loi sur l'assurance-maladie interdit à une personne étrangère de venir en Suisse pour y souscrire une assurance-maladie puis se faire rembourser les traitements, forcément coûteux. En 2011, le Service de la population (SPOP) a déterminé que deux personnes étrangères avaient réussi à s'affilier à une caisse maladie. S'est alors posée la question d'une éventuelle transmission de cette information à l'Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents (OCC) et aux caisses maladie concernées afin qu'elles puissent faire le nécessaire, à savoir restituer les cotisations perçues et se voir rembourser les prestations médicales prises en charge. Or, il n'existe en l'état aucune base légale permettant au SPOP de

divulguer à l'OCC ou à une autre autorité des informations relatives à une affiliation indue à une caisse maladie.

La protection des données ne doit pas protéger les fraudeurs et les services de l'Etat ne doivent pas être obligés de fermer les yeux sur des malversations ou abus. En conclusion, cette motion propose de donner au SPOP et à l'OCC les bases légales pour dénoncer aux personnes ou autorités concernées les fraudes ou abus dont ils ont connaissance.

*Dans son développement écrit, cosigné par au moins 20 députés, l'auteur demande le renvoi direct à une commission pour examen préalable.*

**La motion est renvoyée à l'examen d'une commission.**